

22-DD-0827

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

AUBERS -

AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2019-DEA060 - REAMENAGEMENT DE LA LAGUNE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L2194-1 et les articles R2194-2 et suivants du Code de la commande publique.

Considérant que le marché n° 2019-DEA060 ayant pour objet la réalisation de travaux de réaménagement de la lagune d'Aubers a été notifié le 07/10/2019 à la société SOURCES pour un montant de 414 000 € HT ;

Considérant que les travaux de la phase 1 (création de quatre lits plantés de roseaux) ont dû être arrêtés le 23/06/2021, par ordre de service, suite à l'effondrement d'un talus mettant en jeu deux des quatre lits concernés par les travaux ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, suite à cet effondrement non prévisible, une étude géotechnique a été réalisée pour identifier l'origine du désordre et évaluer les éventuelles responsabilités du titulaire du marché ;

Considérant que cette étude a conclu à l'absence de responsabilité du titulaire du marché et a attribué l'origine du désordre aux effets combinés des pluies observées en juin 2021 et à la qualité médiocre des terres imposant de revoir les dispositions constructives des lits ;

Considérant qu'une telle étude n'avait pu être réalisée avant la passation du marché, la lagune étant en fonctionnement avant le basculement de l'alimentation en eaux usées de la lagune vers la nouvelle station d'Aubers fin 2020 ;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant n°1 au marché pour réaliser les travaux supplémentaires liés à ces circonstances imprévues et acter le retrait des travaux devenus inadaptés pour un montant total de 33.081,94 € HT soit une incidence financière de 7,99 % pour un montant du marché porté à 447.081,94 € HT.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n°1 au marché n° 2019-DEA060 avec la société SOURCES pour un montant de 33 081,94 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 33 081,94 € HT aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0829

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**PORTS DE LILLE - AVENUE DE DUNKERQUE - RECONSTRUCTION ET
APPROFONDISSEMENT DU DOUBLE SIPHON D'ASSAINISSEMENT - AVENANT N° 2
A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 07 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 20 C 0248 du 16 octobre 2020 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé les travaux de reconstruction et d'approfondissement du double siphon d'assainissement sous la Deûle au droit du pont de l'avenue de Dunkerque ;

Vu la décision par délégation du Conseil n°21 DD 0571 du 5 août 2021 modifiée par la décision n°21 DD 0731 du 8 novembre 2021 modifiée par la décision n°22 DD0133 du 25 février 2022 autorisant l'occupation temporaire à titre gratuit des



22-DD-0829

Décision directe Par délégation du Conseil

parcelles propriétés de Ports de Lille - CCI Hauts de France, à Lille, cadastrées section IZ n°16 pour 1253, 5 m² et IZ n°15 pour permettre la reconstruction et l'approfondissement du double siphon d'assainissement.

Considérant la convention d'occupation temporaire régularisée le 7 décembre 2021 et modifiée par un avenant n°1 du 14 mars 2022 entre Ports de Lille - CCI Hauts de France et la Métropole européenne de Lille pour la réalisation du projet précité et courant du 1er novembre 2021 au 30 septembre 2022 ;

Considérant que la présence d'un local à vélos dans l'emprise de la convention va rendre nécessaire sa dépose préalablement aux travaux puis sa repose ;

Considérant que pour permettre un décalage du calendrier de travaux, la durée de la convention doit porter dorénavant jusqu'au 31 mars 2023 et qu'au titre du montant des frais de gardiennage supporté par Ports de Lille - CCI Hauts de France pendant la durée de prorogation du chantier, le montant de la redevance d'occupation doit également être modifiée ;

Considérant qu'il convient qu'il convient de modifier la décision n°22 DD 0133 afin d'autoriser la signature entre Ports de Lille - CCI Hauts de France et la Métropole européenne de Lille d'un avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire du 7 décembre 2021 afin de préciser dans les conditions d'occupation la dépose - repose d'un local vélos et de proroger la durée de la convention jusqu'au 31 mars 2023 impliquant une modification de la redevance d'occupation.

DÉCIDE

Article 1. De modifier la décision n°22 DD 0133 afin d'autoriser la signature entre Ports de Lille - CCI Hauts de France et la Métropole européenne de Lille d'un avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire du 7 décembre 2021 modifiant les conditions d'occupation en précisant la dépose préalable d'un local à vélo, prorogeant la durée de convention jusqu'au 31 mars 2023 et abondant le montant de la redevance de la mise à disposition de l'immeuble à Lille sis Port Fluvial, Avenue de Dunkerque, cadastré section IZ n°16 pour 1253, 5 m² et IZ n°15 pour environ 600 m² ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 18 000 € TTC aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0838

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ACCORD-CADRE DE TRAVAUX DE CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE - TRAVAUX DE FOURNITURE ET POSE DE
TRAPPES D'ACCES SUR QUATRE CHAMBRES A VANNES EXISTANTES (LILLE - LA
MADELEINE) - CONCLUSION D'UN MARCHÉ SUBSEQUENT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'une procédure avec négociation a été lancée le 9 juillet 2020 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire ayant pour objet la réalisation de travaux non réalisables du fait de leurs diamètres supérieurs à 400mm, de la nature des matériaux des canalisations, de leurs lieux géographiques ou de leurs techniques de mise en œuvre non couvertes par les lots n° 1 à n° 6 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cet accord-cadre n°2019-DEA067 a été notifié le 14 janvier 2020 aux sociétés CISE TP, AXEO TP, SADE CGHT, SOGEA Nord Hydraulique ;

Considérant que des travaux doivent être exécutés pour permettre l'accès aux vannes ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché subséquent n° 2019-DEA067003 en vue de la fourniture et de la pose de trappes d'accès sur les quatre chambres à vannes déjà existantes sur les communes de Lille et de La Madeleine ;

Considérant que la société AXEO TP a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché subséquent pour les travaux de fourniture et pose de trappes d'accès sur les quatre chambres à vannes déjà existantes sur les communes de Lille et de La Madeleine avec la société AXEO TP pour un montant de 253 377,84 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 304 053,41 € TTC aux crédits inscrits au budget annexe Eau en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0851

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MARCHE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LE
TERRITOIRE DE LA MEL (HORS LILLE INTRAMUROS) - AJUSTEMENT DE LA
DATE MAXIMALE DE MANDATEMENT PAR LA MEL LIE AU RACHAT DU MATERIEL
ROULANT DE COLLECTE - AVENANT N° 9 SANS INCIDENCE FINANCIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0360 du 07 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°21-C-0208 en date du 23 avril 2021 autorisant le lancement d'une procédure pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la MEL (hors Lille intramuros) décomposée en deux lots :

- Lot 1 : collecte des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte sur le territoire « Nord-Est » attaché à l'annexe de collecte de Roncq.
- Lot 2 : collecte des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte sur le



22-DD-0851

Décision directe Par délégation du Conseil

territoire « Sud-Ouest » attaché à l'annexe de collecte de Sequedin.

Considérant que le marché n°2013 DRU 009 ayant pour objet la collecte de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la MEL (Hors Lille Intramuros) a été notifié le 12 août 2013 à la société ESTERRA pour un montant de 324 125 445 € HT ;

Considérant que le cahier des clauses administratives particulières du contrat (CCAP) actuellement en cours d'exécution prévoit en son article 2.4.3 : « En fin de marché, le titulaire est tenu d'accepter une éventuelle demande de rachat par [la MEL] ou tout tiers désigné par elle dans le cadre du renouvellement du présent marché, de l'ensemble des matériels roulants en service affecté à au moins 75% à l'exécution des missions définies au présent marché, quelle que soit la date d'acquisition des matériels. » ;

Considérant que le dernier paragraphe de l'article 2.4.3 « Dispositions de fin de marché » du CCAP mentionne une date maximale de mandatement pour le règlement du prix de rachat de la flotte de véhicules au 31 janvier 2021 ;

Considérant que l'avenant n°7, notifié le 16 novembre 2020, a prolongé la durée du marché jusqu'au 31 Octobre 2022 ;

Considérant que la MEL a décidé par un courrier en date du 4 mars 2022 de l'exercice de son droit de rachat de l'ensemble de ces matériels roulants ;

Considérant que cette date initialement fixée au 31 janvier 2021 n'a pas été harmonisée avec la nouvelle date de fin de marché, du fait de l'incertitude quant à l'exercice de ce droit de rachat, lors de la passation de l'avenant n°7 de prolongation du marché ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'ajuster cette date par avenant au marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant au marché.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n°9 au marché n°2013 DRU 009 avec la société ESTERRA pour ajuster la date maximale de mandatement relative au règlement du prix de rachat de la flotte et la fixer au 30 juin 2023 ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0858

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SANTES -

PARC DE LA DEULE - MARCHÉ DE TRAVAUX DE REHABILITATION DU HANGAR
SITUE AU RELAIS NATURE - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille souhaite réhabiliter le hangar du relais nature situé au Parc de la Deûle ;

Considérant qu'une procédure adaptée a donc été lancée le 11/10/2022 en vue de la passation d'un marché de travaux décomposé en trois lots :

- Lot 1 : Clos couvert ;
- Lot 2 : Équipements techniques ;
- Lot 3 : Aménagement intérieur ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la société EVIDENCE BOIS a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 1 et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant que le groupement DELPORTE / ABE a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 2 et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant que la société RUDANT et fils a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 3 et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure ces marchés ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour les travaux de réhabilitation du hangar situé au Relais nature du Parc de la Deûle – lot 1 « Clos couvert » avec la société EVIDENCE BOIS pour un montant de 221 897,94 € HT ;

De conclure un marché pour les travaux de réhabilitation du hangar situé au Relais nature du Parc de la Deûle – lot 2 « Équipements techniques » avec le groupement DELPORTE / ABE pour un montant de 66 723,19 € HT ;

De conclure un marché pour les travaux de réhabilitation du hangar situé au Relais nature du Parc de la Deûle – lot 3 « Aménagements intérieurs » avec la société RUDANT et fils pour un montant de 20 464,19 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant total de 309 085,32 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0863

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LYS-LEZ-LANNOY -

AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES
DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026" ;

Vu la saisine du maire de LYS-LEZ-LANNOY en date du 30 septembre 2022 après avis simple de son conseil municipal rendu par délibération n°2022.73 du 28



22-DD-0863

Décision directe Par délégation du Conseil

septembre 2022 qui sollicite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 12 dimanches en 2023 ;

Vu la décision directe métropolitaine n°22 DD 0834 du 17 novembre 2022 portant avis défavorable à la sollicitation du maire de LYS-LEZ-LANNOY pour une ouverture de ses commerces de détail sur 12 dimanches en 2023 ;

Vu la saisine modificative du maire de LYS-LEZ-LANNOY en date du 8 novembre 2022 qui sollicite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 7 dimanches en 2023 ;

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, conformément à délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2023 ;

Considérant la saisine modificative du maire de LYS-LEZ-LANNOY en date du 8 novembre 2022 qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 7 dimanches en 2023, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 2 juillet, pour le dimanche précédant la rentrée des classes : soit le 27 août soit le 3 septembre selon la date officielle de rentrée des classes, et les 3,10,17 et 24 décembre 2023 ;

Considérant que la saisine modificative du maire de LYS-LEZ-LANNOY en date du 8 novembre 2022 respecte les conditions fixées par la délibération du conseil métropolitain n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation modificative du maire de LYS-LEZ-LANNOY comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation modificative du maire de LYS-LEZ-LANNOY pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 7 dimanches en 2023, selon le calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune de LYS-LEZ-LANNOY s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2023 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.